

Assemblée des français de l' étranger
24^{ème} session plénière

La liquidation d'une retraite internationale

Emmanuelle ELDAR
e.eldar@cleiss.fr

Directrice des Affaires Juridiques





La coordination des régimes de sécurité sociale constitue le moteur de la mobilité

Qu'est ce que la coordination ?

Un ensemble de techniques permettant de garantir les droits des personnes qui se déplacent.

Mais ce n'est ni l'harmonisation des régimes de sécurité sociale français et étranger ni la création d'un régime unique.

La coordination en quelques principes et les techniques qui en découlent :

- Principes de l'égalité de traitement (levée des clauses de résidence)**
- Principe de la détermination de la législation applicable (loi du lieu de travail + exceptions)**
- Principe du maintien des droits acquis (exportation) et en cours d'acquisition (totalisation et proratisation en matière de vieillesse)**

Les limites de la coordination mise en œuvre au travers d'accords internationaux de sécurité sociale sont les champs d'application : territorial, matérielle et personnel.

- Territorial: limite dans l' espace de la coordination**
- Matériel: limite les législations qui vont être coordonnées (le ou les régimes, les risques)**
- Personnel : limite les bénéficiaires de la coordination**

Des champs d'application définis dans chacun des accords

Les règlements européens

- UE (28 Etats) / EEE (Norvège, Islande, Lichtenstein) / Suisse

Les accords internationaux

- voir site du Cleiss

L'application des règlements européens compte tenu du champ d'application territorial

Les règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sont applicables :

- depuis le 1^{er} mai 2010 avec les 28 Etats de l'UE**
- depuis le 1^{er} avril 2012 avec la Suisse (et le 1^{er} janvier 2015 pour les ajouts à ces règlements)**
- depuis le 1^{er} juin 2012 avec l'EEE (Norvège, Islande, Lichtenstein)**

Les règlements (CE) 1408/71 et 574/72 sont toujours applicables entre les Etats de l'AELE (Suisse, Norvège, Islande et Lichtenstein)



L'application des règlements européens compte tenu du champ d'application personnel (nationalité)

Les règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sont applicables :

- aux ressortissants des Etats membres ainsi qu'aux membres de leur famille et leurs survivants quelle que soit leur nationalité,**
- aux survivants ressortissants d'un Etat membre d'un non ressortissant qui a été soumis à la législation d'un Etat membre,**
- les réfugiés et les apatrides.**



L'application des règlements européens compte tenu du champ d'application personnel (nationalité)

Les règlements (CE) 883/2004 et 987/2009 sont aussi applicables :

- aux ressortissants d'Etats tiers depuis le 1^{er} mai 2010 avec 26 Etats de l'UE (à l'exclusion du Danemark et du Royaume-Uni)**

Les règlements (CE) 1408/71 et 574/72 sont toujours applicables aux ressortissants d'Etats tiers avec le Royaume-Uni.

Rappel du principe de totalisation-proratisation et ses différentes applications en matière de retraite

Les règlements européens

- **Comparaison entre calcul d'une pension nationale et d'une pension par totalisation-proratisation**

Trois types d'accords

- **Droit d'option entre liquidation par totalisation-proratisation et calcul séparé (appel selon l'accord aux périodes validées par l'autre Etat pour le taux)**
- **Calcul séparé des retraites**
- **Comparaison entre calcul par totalisation-proratisation et calcul séparé**



Pension nationale

SAM x Taux(tous R. FR) x durée d'assurance RG
durée d'assurance maximum

Pension communautaire

SAM x Taux(FR/UE/EEE/S) x durée d'assurance FR /UE/EEE/S
durée d'assurance maximum

Prorata: RG/durée d'assurance (FR /UE/EEE/Suisse)

Pension conventionnelle

SAM x Taux(FR/autre Etat) x durée d'assurance FR+autre Etat
durée d'assurance maximum

Prorata: RG/durée d'assurance (FR + autre Etat)

Le principe de l'égalité de traitement permet de bénéficier des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par tout Etat membre avec des Etats tiers avec les limites suivantes :

- les personnes visées sont celles visées dans le champ d'application personnel des règlements européens
- la prise en compte des périodes validées par l'Etat tiers et le mode de calcul sont ceux prévus dans la convention
- Cela n'a pas pour effet de créer de nouvelles obligations aux autres Etats (totalisation seulement par l'Etat membre partie à la convention)

Arrêt Gottardo (C 55/00) de la Cour de justice de l'Union européenne



Ex: un assuré italien a travaillé et cotisé en France (58T), en Italie (20) et en Tunisie (92).

Mr est ressortissant européen et il existe une convention franco-tunisienne.

Pension nationale : $SAM \times 25 \% \times \underline{58}$
(58 FR) 150

Pension globale proratisée : $SAM \times 25 \% \times \underline{78} \times \underline{58}$
(58 FR + 20 IT) 150 78

Pension conventionnelle: $SAM \times 38,75 \% \times \underline{150} \times \underline{58}$
(58 FR + 92 TU) 150 150

Après comparaison service du montant de pension le plus avantageux



Ex: un assuré italien a travaillé et cotisé en France, en Italie et à Madagascar.

La convention franco-malgache ne vise pas le risque vieillesse et donc pas de totalisation des périodes françaises et malgaches possible.

Ex: un assuré norvégien a travaillé et cotisé en Norvège, en France et en Turquie a un régime de non salarié.

La convention franco-turque ne vise pas le régime des non salariés et donc pas de totalisation possible des périodes française et turques.

Dans certains accords, une mesure a été introduite permettant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers **SI ce dernier est lié aux deux Etats contractants par un accord de sécurité sociale prévoyant des règles de coordination en matière d'assurance vieillesse.**

Cette disposition existe dans les accords avec :

- le Brésil, l'Inde, le Maroc, la Tunisie et l'Uruguay



Au 1^{er} août 2015, la France et le Brésil ont signés des accords de sécurité sociale avec les Etats suivants:

Allemagne, Argentine, Belgique, Canada, Cap-Vert, Chili, Espagne, Grèce, Japon, Luxembourg, Portugal et Uruguay.





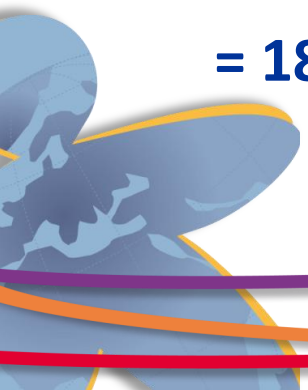
Ex: une personne née en 1950 a travaillé et cotisé en France (30T) au Portugal (100T) et au Brésil (50T).

**Pension nationale : SAM x 25 % x 30
(30 FR) 162**

**Pension conventionnelle: SAM x 25 % x 80 x 30
(30 FR + 50 BR) 162 80**

**Pension conventionnelle: SAM x 50 % x 162 x 30
(30 FR + 100PR + 50 BR) 162 162**

= 180T ramené à la durée maximale soit 162T





au service de la protection sociale à l'international

SONDAGE EXPRESS
5 minutes, 10 questions

Le Cleiss Particuliers Employeurs Indépendants **Documentation** Actu

Les conventions bilatérales de sécurité sociale

Au même titre que les règlements européens, les conventions bilatérales ont pour objet de coordonner les législations de deux États afin de garantir la continuité des droits à protection sociale aux personnes en situation de mobilité.

Vous trouverez dans cette rubrique les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France ainsi que les accords de coordination entre les régimes métropolitains et polynésiens et néo-calédoniens. Dans le cadre de ces textes, il existe des dispositions applicables aux marins.

Figurent également dans cette page les accords signés qui ne sont pas encore en vigueur.



Video : A quoi servent les conventions bilatérales de sécurité sociale ?

I - Conventions et accords en vigueur

Algérie	Congo	Kosovo	Philippines
Andorre	Corée	Macédoine	Polynésie française
Argentine	Côte d'Ivoire	Madagascar	Québec
Bénin	États-Unis	Mali	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Gabon	Maroc	St-Pierre-et-Miquelon
Brésil	Guernesey	Mauritanie	Sénégal
Cameroun	Inde	Monaco	Serbie
Canada	Israël	Monténégro	Togo
Cap-Vert	Japon	Niger	Tunisie

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Algérie	05.10.1988	01.07.1989
Andorre	10.12.2000	01.01.2001
Argentine	21.09.2008	01.11.2012
Bénin	06.11.1991	01.09.1991
Bosnie-Herzégovine	07.01.2008	01.12.2010
Canada	05.11.1988	01.01.1992
Cap-Vert	10.01.1995	01.04.1995
Côte d'Ivoire	26.01.1991	01.01.1991
Congo	11.03.1987	01.06.1988
Corée	08.12.2004	01.08.2007
Cuba	01.01.1995	01.01.1997
États-Unis	02.03.1987	01.07.1988
Guernesey	05.10.1985	01.01.1985
Guernesey, Aurigny, Herm, Jethou	05.11.1985	01.12.1985
Inde	01.09.2008	01.07.2011
Israël	01.12.1988	01.10.1988
Japon	10.02.1981	01.08.1981
Jamaïque	01.05.1979	04.05.1980
Kosovo	04.05.2015	01.01.2015
Macédoine	13.01.14.12.1995	14.12.1995
Madagascar	03.01.1987	01.01.1988
Mali	12.06.1979	01.06.1981
Maroc	01.01.1985	01.01.1985

Point sur les accords

En cours de finalisation ou de ratification:

- Québec, Chine et Canada

Commissions mixtes prévues en 2016:

- Algérie (protocole de soins de santé en cours de finalisation)
- Tunisie et Maroc

Négociations prévues en 2016:

- Sénégal et Turquie

Difficultés en cours de résolution avec l'Argentine